

PRÉFET DE LA MARNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service Environnement Eau Préservation des
Ressources
Cellule Procédures Environnementales

AP n° 2018-APC-87-IC

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE
à HAUSSIMONT, SOMMESOUS et MONTEPREUX**

Le préfet de la Marne,

- VU le code de l'environnement et notamment son article R 181-46 concernant les modifications substantielles et l'annexe de son article R 214-1 concernant la nomenclature eau ;
- VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2017.AU.81.IC du 2 août 2017 de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE ;
- VU le porter à connaissance présenté par la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE concernant le projet de création d'un forage de prélèvement d'eau, transmis à l'inspection des installations classées le 10 janvier 2018 ;
- VU les modifications des bassins situés sur la commune de Montépreux portées à la connaissance de l'inspection des installations classées ;
- VU le rapport et les propositions en date du 20 juin 2018 de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis favorable des membres du CODERST en date du 5 juillet 2018 ;
- VU le projet d'arrêté porté le 5 juillet 2018 à la connaissance de l'exploitant ;
- VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté valant accord tacite ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite créer un forage de prélèvement d'eau sur la commune de Montépreux ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant souhaite augmenter la capacité de ses deux bassins de stockage sur la commune de Montépreux de 120 000 m³ à 145 000 m³ ;

CONSIDÉRANT que ces deux modifications ne revêtent pas de caractère substantiel au sens de l'article R 181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis tous les éléments d'appréciation de ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'actualiser l'arrêté préfectoral n°2017.AU.81.IC du 2 août 2017 pour prendre en compte ces modifications ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire figurer dans l'arrêté préfectoral les rubriques de la nomenclature eau ;

CONSIDÉRANT que les hauteurs de cheminée des sécheurs Stork et Bar et Murphy doivent être corrigées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Marne,

ARRETE

ARTICLE 1

Les conditions d'exploitation de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, dont le siège social est situé Zone industrielle et portuaire, 67390 Marckolsheim, concernant son établissement situé sur les communes de Haussimont et Sommesous, 23 rue Henri Roulot, et sur la commune de Montépreux, sont modifiées conformément aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 2

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017.AU.81.IC du 2 août 2017 est complété par :

Le site est concerné par les rubriques suivantes de la nomenclature eau :

Rubrique	Intitulé	Installation	Régime
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	2 forages de prélèvement dans la nappe de craie de champagne Sud et Centre	D
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant : 1° Supérieur ou égal à 200 000 m³/an	2 forages de prélèvement dans la nappe de craie de champagne Sud et Centre de 840 000 m³/an et 50 000 m³/an	A
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m³/an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Épandage d'effluents pour un volume annuel maximal de 1 200 000 m³	A
3.2.3.0	Plans d'eau, permanents ou non : 1° Dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha	Bassins de stockage d'effluents pour une superficie totale de 4,9 ha Sur Montépreux – bassin de décantation : 2752 m² – bassin n°1 (contour d'emprise) : 21 188,71 m² – bassin n°2 (contour d'emprise) : 21 197,23 m² Sur Haussimont – bassin 8000 m³ : 2890 m² – bassin 4000 m³ : 1440 m²	A

ARTICLE 3

Le deuxième paragraphe de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2017.AU.81.IC du 2 août 2017 est remplacé par le paragraphe suivant :

Sur la commune de Montépreux sont installés :

- un ballon de stockage,
- un premier bassin de 10000m³ faisant office d'ouvrage de décantation,
- deux bassins de type annulaire, de volume unitaire de 145000m³, faisant office d'ouvrages de stockage,
- un local technique,
- un poste transformateur,
- un forage de prélèvement d'eau.

ARTICLE 4

Le tableau de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2017.AU.81.IC du 2 août 2017 est remplacé par le tableau suivant :

	Hauteur (en m)	Diamètre (en m)	Débit maximal (en Nm ³ /h)	Vitesse mini d'éjection (en m/s)
Conduit N° 1	27	1,58	94500	11
Conduit N° 2	17,3	0,7 × 0,7	26000	12
Conduit N° 3	17,3	0,7 × 0,7	27100	10
Conduit N° 4	17,3	0,7 × 0,7	29700	11,5
Conduit N° 5	17,3	0,7 × 0,7	28000	11,5
Conduit N° 6	24	0,8	53900	22
Conduit N° 7	26,3	0,96 × 1,6	78900	18,5
Conduit N° 8	35	0,8	12340	8
Conduit N° 9	35	0,9	12340	8

ARTICLE 5

Le tableau de l'article 4.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2017.AU.81.IC du 2 août 2017 est remplacé par le tableau suivant et complété de la manière suivante :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Code national de la masse d'eau (compatible SANDRE)	Prélèvement maximal annuel (m ³)	Débit maximal (m ³)	
				Horaire	Journalier
Eau souterraine	Nappe de la craie	SR 3208	840 000 (usine)	175*	4200
			50 000 (bassins)	100	2400
Réseau public	Haussimont		2610	0,44	10,4

**La valeur de 175 m³/h peut être portée à 200 m³/h lors des phases de démarrage pour un nombre total de jour par campagne n'excédant pas 10 jours. À la fin de la campagne, l'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de jours de dépassement et des débits réellement prélevés.*

Le prélèvement de 50 000 m³ annuel du forage situé près des bassins est autorisé uniquement 5 semaines par an, sur la période allant du 1^{er} mai au 15 septembre.

L'exploitant transmet pour le 1^{er} mars 2019 un rapport à l'inspection des installations classées comprenant le volume effectivement prélevé pour le nettoyage 2018 avec tous les éléments nécessaires à sa compréhension ainsi que des pistes d'amélioration en vue de diminuer le prélèvement d'eau de ce forage.

Un rapport de fin de travaux du nouveau forage situé près des bassins de Montépreux est transmis à l'inspection des installations classées. Il comporte les éléments suivants :

- le déroulement général du chantier ;
- le nombre d'ouvrage effectivement réalisé ;
- la localisation précise des ouvrages ;
- les coupes géologiques et techniques des ouvrages ;
- les résultats de pompage d'essai ;
- le suivi du niveau d'eau du captage AEP (références 02242X0002/BSS000RVNW) durant les essais de pompage. Ce dernier point fait l'objet d'une transmission particulière à l'Agence Régionale de Santé du Grand-Est, Cellule Eaux de la Marne.

ARTICLE 6

L'article 4.4.4 de l'arrêté préfectoral n°2017.AU.81.IC du 2 août 2017 est remplacé par :

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Nature des effluents	Eaux pluviales de toitures et voiries
Exutoire du rejet	– 2 bassins de rétention de 4000 et 8000 m ³ puis – cuve commune (eaux pluviales et eaux de lavage des pommes de terre) de 1500 m ³ (distincte de la réserve incendie de même volume) puis – épandage ou bassins de stockage de Montépreux : bassin de décantation de 10 000 m ³ et deux bassins de stockage de 145 000 m ³ chacun
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Surfaces épandables

Nature des effluents	Eaux résiduaire issues des procédés
Débit moyen horaire (m ³ /h)	210
Exutoire du rejet	– 2 bassins de rétention de 4000 et 8000 m ³ puis – cuve commune (eaux pluviales et eaux de lavage des pommes de terre) de 1500 m ³ (distincte de la réserve incendie de même volume) puis – épandage ou bassins de stockage de Montépreux : bassin de décantation de 10 000 m ³ et deux bassins de stockage de 145 000 m ³ chacun
Traitement avant rejet	Aucun
Milieu naturel récepteur	Surfaces épandables

Nature des effluents	Eaux domestiques
Débit maximal journalier (m ³ /j)	8
Traitement avant rejet	Fosses septiques

ARTICLE 7 - DROIT DES TIERS

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture de la Marne, Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est, Monsieur le directeur départemental des territoires de la Marne ainsi que l'inspection des installations classées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information à la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, à la DDT – service urbanisme, au service interministériel de défense et de protection civile, à la direction départementale des services d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Messieurs les maires de Haussimont, Sommesous et Montépreux.

Notification en sera faite, sous pli recommandé à M. le directeur de la société TEREOS STARCH & SWEETENERS EUROPE, 23 rue Henri Roulot à Haussimont (51320).

Messieurs les maires de Haussimont, Sommesous et Montépreux communiqueront le présent arrêté à leur conseil municipal et procéderont à son affichage en mairie pendant un mois. À l'issue de ce délai, ils dresseront un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la direction départementale des territoires de la Marne.

Cet arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de 1 mois.

Fait à Châlons-en-Champagne, le **23 JUL. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
la secrétaire générale par interim,



Valérie HATSCH

Recours :

En application de l'article R. 181-50 du Code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne – 25, rue du Lycée – 51036 Châlons-en-Champagne Cedex :

*1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.*

*2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 dans un délai de **quatre mois** à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions ;*

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

